|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2024/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 août 2024  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport  
des denrées périssables**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 29 octobre-1er novembre 2024

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

Proposition d’amendement au paragraphe 7 de l’annexe 1

Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Proposition visant à compléter la définition d’un engin et de proposer une définition d’un engin neuf.  **Mesure à prendre** : Compléter le paragraphe 7 de l’annexe 1 en complétant la définition d’un engin et introduire une définition d’un engin neuf.  **Documents connexes** : Aucun |
|  |

Introduction

1. L’accord ATP définit les exigences en matière de certification des engins de transport sous température dirigée. Une explicitation insuffisante de ces exigences peut mener à des différences d’interprétation.

2. Par exemple, le terme « engin neuf » apparaît à plusieurs endroits dans l’accord ATP :

* Annexe 1 appendice 1, paragraphe 6. a)
* Annexe 1 appendice 2, paragraphe 3.1.3 a) & b)

Pourtant, seule une définition du mot « engin » est présentée au sein du paragraphe 7 de l’annexe 1.

3. Cette absence de définition claire d’un « engin neuf » peut engendrer une divergence d’interprétation des autorités compétentes sur l’échéance de la certification ATP initiale pour un engin. Des cas de délivrance d’attestations pour une durée 6 ans pour des engins équipés de dispositifs thermiques d’occasion ont été détectés.

4. À des fins d’harmonisation, il est proposé :

* de modifier la définition existante d’un « engin »
* d’ajouter une définition d’un « engin neuf »

I. Proposition

5. Compléter la définition actuelle du mot « engin » au paragraphe 7 de l’annexe 1.

* Définition actuelle :

« Ensemble d’éléments constituant une caisse isotherme et la structure de support nécessaire à son transport sur route ou sur rail. Les dispositifs thermiques peuvent faire partie de cet ensemble. »

* Proposition de modification de la définition :

« Ensemble d’éléments constituant une caisse isotherme et la structure de support nécessaire à son transport sur route ou sur rail. Le dispositif thermique, lorsque la caisse en est équipée, fait partie de cet ensemble. »

6. Introduire d’une définition pour un engin neuf au paragraphe 7 de l’annexe 1 sous la définition de « Engin » :

« Engin neuf : Engin dont la caisse isotherme a fait l’objet d’une mise en service datant de moins de 6 mois et dont le dispositif thermique, lorsque la caisse en est équipée, peut être considéré comme neuf, c’est à dire dans les 6 mois suivant sa date de première mise en service.»

II. Incidence

|  |  |
| --- | --- |
| Coût: | Aucuneincidence*.* |
| Environnement : | Cette proposition vise à harmoniser l’interprétation de l’ATP et prévenir les distorsions de concurrence |
| Faisabilité : | L’amendement proposé peut engendrer une modification des méthodes de certification pour certaines autorités compétentes et induire des achats de matériels neufs pour les transporteurs concernés. |
| Applicabilité : | Il est proposé d’introduire un délai de deux ans avant la mise en œuvre de cette proposition sans effet rétroactif pour les engins déjà fabriqués. |